



~~DRIRE~~

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTE

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Argiésans, le 28 avril 2008

**Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES
DE BEAUCOURT (CEB)**
à
BEAUCOURT

so so

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

so so

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

so so

Rapport du Chef du Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté

I – Situation administrative de l'établissement

Le site dit « des Fonteneilles » sur le territoire de la commune de BEAUCOURT a tout d'abord été occupé par les établissements JAPY FRERES autorisés par arrêté préfectoral n° 2421 du 26 août 1949 à exploiter des ateliers de chromage des métaux, de forges, de décapage acide, de décolletage, de meulage, de fonderie, trempe, recuit ou revenu des métaux, de traitement de surface des métaux et d'application de vernis et peinture.

Par la suite, le site a été repris successivement par différentes sociétés qui ont été autorisées à modifier notamment les activités de vernissage et de peinture de l'usine :

- Société de Mécanographie JAPY,
- Société Belfortaine de Mécanographie,
- Société ALSTHOM UNELEC

L'usine des Fonteneilles a produit des machines à écrire, des horloges et des petits moteurs électriques. Les activités principales de cette usine consistaient en du polissage, du découpage, de l'usinage, du traitement de surface, du dégraissage et de la peinture.

Les installations de chromage des métaux, de forges, de décapage acide, de décolletage, de meulage, de fonderie, trempe, recuit ou revenu des métaux, de traitement de surface des métaux, de dégraissage et d'application de vernis/peinture spécifiques à la fabrication de machines à écrire ont été démantelées par JAPY FRERES ou la Société Belfortaine de Mécanographie avant la reprise du site par UNELEC.

Les installations d'application de vernis sur les bobinages des stators de moteurs électriques (au goutte à goutte) et sur les stators (au trempé) ont été démantelées par ALSTHOM UNELEC avant la reprise des activités par la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT (CEB) en 1984.

En 1986, la Société CEB a cessé l'exploitation des installations d'application et séchage de vernis qui avaient été autorisées par arrêté du 11 avril 1980.

Par la suite, la Société CEB a exploité de nouvelles Installations Classées relevant du régime de la déclaration sur le site des Fonteneilles, à savoir : un stockage de gaz combustible liquéfié, 4 transformateurs au PCB et des installations de compression d'air et de charge d'accumulateurs.

Les activités jadis exercées sur le site des Fonteneilles sont définitivement arrêtées et la notification de cessation d'activité a été jugée recevable le 24 janvier 2007 au regard des anciennes dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 applicables aux installations ayant été arrêtées avant le 1^{er} octobre 2005.

Le Maire de BEAUCOURT a été consulté sur ce dossier le 1^{er} février 2007. En l'absence de réponse au 1^{er} mars 2007, son avis est réputé favorable, étant rappelé qu'un projet de reconversion et d'aménagement susceptible de modifier l'usage futur du site est projeté par la commune.

A la suite d'une visite d'inspection le 30 janvier 2007 et de l'examen de l'évaluation détaillée des risques, et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200705210793 du 21 mai 2007 a prescrit à la Société CEB :

- la mise en sécurité du site sous 3 mois,
- la remise d'un mémoire de réhabilitation du site sous 2 mois.

II – Situation technique de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007, la Société CEB a déposé le 12 novembre 2007 un dossier comportant :

1. Un compte rendu des opérations de mise en sécurité du site et les justificatifs correspondants.
2. Un mémoire de réhabilitation préparé par la Société ENVIRON agissant en tant que consultant.

A l'examen des pièces visées au point 1, il s'avère que la mise en sécurité du site a été correctement menée. Il a été notamment procédé à l'évacuation et à l'élimination des cuves aériennes de fuel lourd, des fûts et bidons (huiles, graisse, solvants, peinture), des transformateurs à huile contaminée ou non au PCB et de l'appareil de radioscopie

Une nouvelle visite du site est prévue afin de vérifier l'ensemble de ces points et de constater que l'accès aux locaux est interdit au public (fermeture à clé des portes d'accès).

Le mémoire de réhabilitation jugé incomplet le 22 janvier 2008 a été complété le 14 avril 2008 par :

- la justification selon laquelle, compte tenu du bilan des coûts et des avantages, les surfaces à réhabiliter dans l'évaluation détaillée des risques ont été réduites,
- la surveillance des eaux souterraines pour vérifier dans la durée que les concentrations en solvants chlorés continuent à diminuer et les substances à se dégrader,
- une proposition de servitudes et de restrictions d'usage mieux adaptée au contexte du site.

Il est rappelé que l'évaluation détaillée des risques jointe au dossier de cessation d'activité du site des Fonteneilles concluent, pour chacun des sites 1 et 2 restant à traiter, que :

- **Pour le site n° 1 de l'ancienne usine des Fonteneilles :** les risques calculés par rapport à l'exposition du futur public et futur personnel par les voies d'exposition considérées sont inférieurs aux niveaux de risque de référence, à l'exception de celui associé à l'ingestion accidentelle de sols contenant de l'arsenic

Seule une zone du bâtiment E présente des concentrations en arsenic dans les sols supérieures au seuil de dépollution calculé (estimation de la surface de la zone à 400 m²).

- **Pour le site n° 4 de l'ancienne fonderie :** les risques calculés par rapport à l'exposition des futurs résidents et des futures personnes amenées à fréquenter l'espace paysager par les voies d'exposition considérées sont inférieurs aux niveaux de risque de référence, à l'exception de celui associé à l'ingestion accidentelle de sols contenant de l'arsenic.

Seule une zone située au Nord du site n°4 présente des concentrations en arsenic dans les sols supérieures au bruit de fond naturel local (estimation de la surface de la zone à 200 m²).

Compte tenu de ce qui précède, le mémoire de réhabilitation prescrit par arrêté préfectoral du 21 mai 2007 à l'effet de connaître les mesures définitives prises ou prévues par l'exploitant pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement a permis de lever les diverses options présentées dans l'évaluation détaillée des risques, en fonction de l'aménagement futur du site prévu par la commune de BEAUCOURT.

1. Travaux de réhabilitation :

Le mémoire de réhabilitation recommande les travaux suivants :

• Site n° 1 de l'ancienne usine des Fonteneilles :

- le nivellation de la zone source 1.5 (ancien atelier de traitement de surface et de décapage de peinture au solvant) sur une superficie réduite à 250 m² (estimation de 400 m² revue à la baisse suite à l'examen détaillé de la zone réellement impactée par l'atelier). Les terres éventuellement excavées doivent être éliminées en centre agréé ;
- la mise en place sur cette même zone d'une couche de forme et d'une couche d'enrobé permettant la suppression des voies de transfert de la pollution résiduelle des sols vers les cibles potentielles.

• Site n° 4 de l'ancienne fonderie :

Un confinement de la zone source 4.5 d'une superficie réduite à 130 m² (estimation de 200 m² revue à la baisse suite à l'examen détaillé de la zone remblayée en 1937 pour la réalisation d'un quai de distribution et déjà confinée sur environ 75 m² par une dalle de béton en bon état) sur une superficie résiduelle d'environ 55 m². Cette opération comporte :

- le débroussaillage de la zone ;
- l'excavation des terres, bétons et remblais sur une profondeur de 80 cm au droit de l'ancien quai de décharge et à tout autre endroit débroussaillé exempt de dalle de béton. Les matériaux excavés doivent être éliminés en centre agréé ;
- la construction d'un mur de soutènement donnant sur la rue pour améliorer la stabilité des matériaux de remblai au droit de la zone de l'ancien quai de déchargement ;
- la mise en place sur cette même zone d'une couche de terre saine sur une épaisseur de 80 cm constituée de 50 cm de terre propre et de 30 cm de terre végétale ;
- l'engazonnement de la zone ainsi réaménagée permettant la suppression des voies de transfert de la pollution résiduelle des sols vers les cibles potentielles.

Afin d'éviter toute modification de cette configuration, de conserver l'intégrité de cette couverture dans le futur et d'en assurer la maintenance, le mémoire de réhabilitation recommande la mise en place de servitudes de type "restrictions d'usage conventionnelles entre deux parties", permettant à la fois d'adapter les usages à l'état des milieux et de conserver la mémoire de la pollution.

2. Surveillance des eaux souterraines :

Le mémoire de réhabilitation recommande également la poursuite durant 3 ans de la surveillance des eaux souterraines pour vérifier dans la durée que les concentrations en solvants chlorés continuent à diminuer et les substances à se dégrader.

La surveillance des eaux souterraines consiste donc à suivre les paramètres hydrocarbures totaux, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthène et chlorure de vinyle sur les deux seuls piézomètres du site présentant un niveau d'eau caractérisant un écoulement souterrain (Pz1 et Pz2) et des teneurs quantifiables.

La fréquence proposée est annuelle.

3. Impact de la pollution du site sur la ressource en eau potable :

A la demande de la DDASS, lors du précédent CODERSI du 13 avril 2007, le mémoire de réhabilitation devait comporter une étude de l'impact de la pollution du site sur la ressource en eau potable et l'éventuelle remise en service des anciens captages.

Cette étude jointe au mémoire de réhabilitation a été réalisée le 14 août 2007 par la Société ENVIRON. Elle conclut qu'au vu :

- des informations disponibles sur l'état des sols et de la nappe au niveau du site des Fonteneilles,
- de l'absence de contamination par des solvants chlorés par le passé à la source du Cul d'Oyon,
- des travaux entrepris et à venir,

les risques d'une contamination actuelle ou future sur la source du Cul d'Oyon, imputable au site de la Société CEB sont considérés comme faibles

Il convient de noter qu'en dehors du seul captage AEP en service de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE situé en latéral hydraulique du site CEB à 4,5 km au Sud Est, le captage le plus proche est celui du Cul d'Oyon situé à l'aval hydraulique du site CEB à 3 km au Nord. Selon un rapport de l'hydrogéologue (1992), ce captage est très difficile à protéger et son abandon a été jugé souhaitable.

III – Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées

Le risque d'ingestion des terres contenant de l'arsenic s'avère très faible et les travaux de réhabilitation proposés permettant de supprimer toute voie de transfert s'avèrent proportionnés aux enjeux.

Les servitudes proposées de type "restrictions d'usage conventionnelles entre deux parties" équivalent à une servitude conventionnelle. Elles peuvent prendre la forme d'une limitation de l'utilisation du site pour des usages déterminés (par exemple, exclusion des usages d'habitation, des terrains de camping, de jardins d'enfant), d'une obligation de laisser du matériel de surveillance de la pollution (piézomètres), d'effectuer des prélèvements, de ne pas réaliser des affouillements....

Les restrictions d'usage conventionnelles entre deux parties paraissent être adaptées aux enjeux et au contexte du site, compte tenu notamment des délais de mise en œuvre, et seront publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le plan de surveillance des eaux souterraines proposé par Société CEB apparaît adapté aux objectifs de vérification dans la durée (3 ans) que les concentrations en solvants chlorés continuent à diminuer et les substances à se dégrader.

Le nombre et l'implantation de ces ouvrages tiennent compte du sens d'écoulement des eaux dans les petites nappes perchées du site compte tenu notamment des délais de mise en œuvre. Leur profondeur a été guidée par la géologie du site et correspond à la rencontre d'une couche de maïne compacte.

Toutefois, la fréquence annuelle proposée apparaît insuffisante au regard des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe suggérés dans l'étude (sensibilité aux précipitations). Il est donc retenu une fréquence semestrielle pour obtenir des données en hautes eaux et en basses eaux chaque année.

IV - Conclusion

Il est proposé en conséquence de prescrire à la Société CEB les travaux de réhabilitation ci-dessus, les modalités de surveillance ~~temporelles~~ et les restrictions d'usage dans un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-79 qui dispose :

"Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le Préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation "

Ci-joint un projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens et soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.